

**INSTITUT INTERNATIONAL DES
ASSURANCES (IIA)
B.P. 1575
YAOUNDE
(REPUBLIQUE DU CAMEROUN)
TEL : (237) 20.71.52
FAX : (237) 20.71.51
TELEX :8730 KN**

Mémoire de fin d'études pour l'obtention du **Diplôme**
d'**Etudes Supérieures Spécialisées d'Assurances (DESS-A)**

**THEME: MARGE DE SOLVABILITE ET COUVERTURE DES
ENGAGEMENTS REGLEMENTES: QUELLE PRIORITE?**

Réalisé par
OUMAROU Lawali
13ème promotion
DESS-A (1996-1998)

Sous la direction de
M. AMIROU Boukary
Chef du Département
Technique (CAREN)

MEMOIRE DE FIN D'ETUDES

Thème : Marge de solvabilité et couverture des engagements réglementés : Quelle priorité?

Présenté et soutenu le 02 Novembre 1998 par OUMAROU Lawali

ERRATA

1. Page de remerciements
 - * 9ème ligne : Lire "remercions" au lieu de "remerciements".
 - * 10ème ligne : Lire "particulier" au lieu de "pourticulier".
2. Page 2, 1er paragraphe, dernière ligne : Lire "en ses articles 335 à 335-13" au lieu de "en son article 335".
3. Page 8, 1er paragraphe, 6ème ligne : Lire "négatives" au lieu de "négative".
4. Page 14, 2ème paragraphe, dernière ligne : Lire "au tiers du montant ainsi obtenu" au lieu de "au montant ainsi obtenu".
5. Page 26, 4ème ligne du b.) : Lire "multilatérales" au lieu de "multilatérale".
6. Page 27, 4ème ligne : Lire "établissement" au lieu de "établissements".
7. Page 32, dernière ligne : Lire "services" au lieu de "surveillance".
8. Page 43, titre : Lire "Bibliographie" au lieu de "Bibliograhie".
9. Page 43 : Entre les 2ème et 3ème lignes du 2.), insérer "3. textes législatifs et réglementaires".

Table des matières

Pages

<u>Introduction générale</u>	1
------------------------------------	---

Structure patrimoniale d'une entreprise d'assurance	5
---	---

Première partie: l'entreprise d'assurance et sa solvabilité

I - 1 Utilité de la marge de solvabilité	9
--	---

I - 1 - 1 Au moment de la constitution de la société	9
--	---

I - 1 - 2 Lorsque l'entreprise atteint son régime de croisière	10
--	----

I - 1 - 3 Au moment de sa liquidation	10
---	----

I - 2 La réglementation CIMA en matière de solvabilité	11
--	----

I - 2 - 1 Eléments constitutifs de la marge de solvabilité	11
--	----

I - 2 - 2 Montant minimal de la marge de solvabilité	13
--	----

I - 2 - 2 - 1 Dans les sociétés IARD	13
--	----

I - 2 - 2 - 2 Dans les sociétés Vie	15
---	----

I - 3 Les critères de solvabilité	16
---	----

I - 3 - 1 La sélection des risques	16
--	----

I - 3 - 2 La réassurance	17
--------------------------------	----

I - 3 - 3 L'augmentation des fonds propres	17
--	----

Deuxième partie: catalogue des placements admis en représentation des engagements réglementés

II - 1 Les engagements réglementés	22
II - 2 La représentation des engagements réglementés	24
II - 2 - 1 Cas des sociétés IARD	25
II - 2 - 2 Cas des sociétés Vie	30
II - 3 Les zones d'ombre du code	31
II - 3 - 1 La territorialité	32
II - 3 - 2 La congruence	34
II - 3 - 3 L'évaluation des valeurs mobilières amortissables	36
<u>Conclusion</u>	39
Annexe	41
Bibliographie	43

REMERCIEMENTS

Nos remerciements vont à l'endroit de :

- Messieurs IDDI ANGO Ibrahim et Garba SIDIKOU respectivement Directeur Général de la Compagnie d'Assurance et de Reassurance du Niger (CAREN) et Chef du Département Comptabilité, Finances et Administration dans la même Compagnie pour n'avoir menagé aucun effort afin de nous mettre dans les meilleures conditions d'études à l'IIA. A travers ces personnalités nous remercions tout le personnel de la CAREN pour son accueil et en particulier le personnel du service Maladie où nous avons passé l'essentiel de notre stage.
- Monsieur AMIROU Boukary, Chef du Département Technique de la CAREN pour avoir été toujours à notre disposition et surtout pour s'être investi dans l'encadrement de notre mémoire.
- Monsieur Oumarou MAHAMANE, Commissaire Contrôleur à la Direction des Assurances pour ses suggestions.

- Tous ceux qui, de quelque manière que ce soit, ont contribué à la réalisation de cette oeuvre.

INTRODUCTION GENERALE

L'industrie des assurances par ses mécanismes et l'inversion de cycle de production qui la caractérise, joue un rôle prépondérant d'investisseur institutionnel au niveau macro-économique.¹

En raison de la spécificité des entreprises d'assurance, le fonctionnement technique et financier est régi par une réglementation destinée à garantir leur solvabilité. Cette réglementation varie selon la nature des risques couverts (assurance de répartition ou assurance de capitalisation).

Aussi, le bilan d'une entreprise d'assurance est constitué d'éléments différents par leur nature juridique (engagements privilégiés ou non) et par leur caractère financier (engagements exigibles à court, moyen ou long termes). Tous ces éléments peuvent être regroupés en deux grands groupes:

- les engagements de la société envers les tiers que l'on appelle épargne engagée;
- les sommes qui ne correspondent pas à des dettes mais qui concourent à favoriser le développement des activités de la compagnie et que l'on appelle épargne créatrice.

¹ Jean KACOU DIAGOU - 21ème assemblée générale de la Fédération des Sociétés d'Assurances de Droit National Africaines (FANAF) - Yaoundé, le 18 février 1997.

La réglementation du passif engagé a pour objet d'exiger des sociétés des évaluations aussi exactes que possibles de leurs engagements. Cette évaluation est importante pour une bonne connaissance des dettes de l'assureur. Mais elle ne suffit pas pour apporter aux assurés une garantie satisfaisante. En réalité, c'est la représentation de ce passif engagé par des éléments d'actifs réels d'une valeur au moins égale qui procure à la compagnie d'assurance la possibilité de tenir ses engagements envers les assurés. C'est pour cette raison que la représentation du passif engagé par des éléments d'actifs réels est réglementée par le code CIMA¹ en son article 335.

En ce qui concerne le passif non engagé, en plus des garanties minimales exigées des compagnies d'assurance à travers la constitution d'un capital minimum ou d'un fonds d'établissement, la réglementation impose aux assureurs de disposer d'une richesse propre leur permettant de faire face aux aléas de leurs activités et de suppléer éventuellement aux insuffisances des provisions techniques. C'est en cela que le code CIMA, dans son article 337, impose aux assureurs la constitution d'une marge de solvabilité.

Ainsi, marge de solvabilité et couverture des engagements réglementés poursuivent le même objectif à

¹ CIMA: Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance

savoir la sécurisation des assureurs et la mise en confiance des assurés.

Si ces deux éléments sont de nature à créer les conditions d'une bonne protection des assurés et bénéficiaires des contrats d'assurance il nous semble néanmoins important, à l'état actuel de l'application du code des assurances, de rappeler d'une part le contenu de la législation et d'autre part les voies et moyens à suivre pour se conformer aux dispositions dudit code.

Aussi, avons-nous choisi de traiter toutes ces questions en scindant notre travail en deux parties.

Dans la première partie, nous verrons l'entreprise d'assurance et sa solvabilité. Il sera d'abord question ici de l'utilité de la marge de solvabilité, son efficacité et ses limites. Ensuite nous analyserons les dispositions réglementaires en la matière. Enfin , nous exposerons quelques critères qui permettent à l'entreprise d'améliorer sa solvabilité.

La deuxième partie portera sur le catalogue des placements autorisés par le code, ainsi que de leur dispersion. Nous ferons également une analyse critique des dispositions du code en matière de représentation des engagements réglementés. Nous insisterons notamment sur trois notions importantes dans l'administration des actifs représentatifs: la territorialité , la congruence et l'évaluation des valeurs mobilières amortissables.

Au terme de ces deux parties nous tenterons d'apporter notre appréciation sur la question "marge de solvabilité et couverture des engagements réglementés: quelle priorité ?"

Mais avant de commencer le travail proprement dit et pour mieux cerner la structure financière d'une société d'assurance, nous allons procéder à la décomposition de sa structure patrimoniale résumée en grandes masses à travers le bilan. Nous présenterons notamment l'importance relative de chacune de ces grandes masses par rapport au total du bilan.

STRUCTURE PATRIMONIALE D'UNE SOCIETE D'ASSURANCE

La structure financière d'une entreprise d'assurance réside dans l'analyse de la composition de son patrimoine qui est très dépendante de son activité. Il s'agit ici d'établir une comparaison entre d'une part les échéances de paiements (les engagements) mesurées par le degré d'exigibilité et d'autre part les échéances de création (placements, créances, disponibilités), mesurées par le degré de liquidité.

C'est pour cette raison que dans le bilan, les éléments d'actif sont classés par ordre croissant de liquidité et ceux du passif par ordre d'exigibilité croissant.

Tenant compte de tous ces éléments et, de façon très schématique, la structure du bilan d'une société d'assurance se présente de la manière suivante:

ACTIF		PASSIF	
Immobilisations d'exploitation:	3 à 5%	Capital:	4 à 5%
Placements:	60 à 63%	Réserves	3 à 4%
Part des réassureurs dans les provisions techniques	11 à 23%	Dettes à long et moyen termes:	9 à 10% -
Comptes des tiers		Provisions techniques:	70 à 75%
Réalisables et disponibles:	20 à 22%	Dettes à court terme:	8 à 9%
pertes:	1%	Bénéfice:	0 1 ou 2%
TOTAL:	100%	TOTAL:	100%

Source: BATHILY Mamadou Racine - Cours de Gestion
Financière des sociétés d'assurance.

Il est important de remarquer ici que deux grandes masses attirent particulièrement notre attention. Il s'agit:

- du côté du passif, des provisions techniques qui représentent 70 à 75% du total du bilan
- du côté de l'actif, des placements qui représentent 60 à 63% du total du bilan.

Nous étudierons en détail ces deux grandes masses dans la deuxième partie de notre travail.

PREMIERE PARTIE:

L'ENTREPRISE D'ASSURANCE ET SA SOLVABILITE

Avant l'avènement CIMA, nombreux sont les dirigeants des Sociétés d'assurance africaines pour qui la marge de solvabilité ne constituait nullement une contrainte. Ils étaient surtout préoccupés par l'évolution de leur chiffre d'affaires et quelques fois par leurs engagements techniques. On assiste souvent à des marges de solvabilité négative comme l'indique le cas du marché nigérien illustré en annexe

*Cette notion étant très importante et, face aux nouvelles exigences du code CIMA en matière de solvabilité, les sociétés doivent désormais s'atteler à soigner leurs fonds propres par une exploitation rentable de manière à dégager des profits suffisants et à constituer d'importantes réserves. En tout état de cause, l'article 337 du code CIMA précise bien que: "**toute entreprise soumise au contrôle en vertu de l'article 300 doit justifier d'une marge de solvabilité suffisante, relative à l'ensemble de ses activités.**"*

Le montant minimal de cette marge est donné par les articles 337-2 à 337-4 selon les branches dans lesquelles la société exerce son activité.

I - 1 UTILITE DE LA MARGE DE SOLVABILITE.

Nous disions en introduction que la marge de solvabilité peut éventuellement suppléer aux insuffisances des provisions techniques. En effet, ces provisions techniques, même calculées avec rigueur, peuvent ne pas être suffisantes en raison des circonstances extérieures qui échappent au contrôle de l'assureur (inflation, évolution de la jurisprudence, ...). Par ailleurs, les placements représentatifs de ces provisions techniques, même effectués selon des normes prudentielles de choix et de dispersion, restent exposés aux conséquences d'une crise économique généralisée ou limitée à certains secteurs.

Aussi l'utilité de la marge de solvabilité peut-elle s'apprécier aux différentes étapes de l'existence de la société.

I - 1 - 1 AU MOMENT DE LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

L'entreprise a besoin de fonds propres pour s'installer mais aussi pour financer sa production, surtout dans les branches où les commissions sont précomptées. En outre, à ce stade de la vie de l'entreprise et au moment où elle commence véritablement son activité, son portefeuille est très réduit. Elle se trouve donc exposée à un écart de résultat entre ses prévisions et ses réalisations. En effet, les calculs de

probabilités nous enseignent que cet écart est d'autant plus important que le portefeuille de l'entreprise est plus réduit (application de la loi des grands nombres) .

I - 1 - 2 LORSQUE L'ENTREPRISE ATTEINT SON REGIME DE CROISIERE

A ce stade, la marge de solvabilité répond à divers besoins dont ceux évoqués plus haut et bien d'autres:

- suppléer aux insuffisances des provisions techniques
- atténuer les effets de la dépréciation de certains éléments d'actif résultant de la conjoncture économique
- couvrir des pertes dues à un tarif insuffisant
- financer de nouvelles implantations: lancement d'un nouveau produit, souscription de risques nouveaux encore mal connus.

I - 1 - 3 AU MOMENT DE SA LIQUIDATION

C'est surtout en ce moment que les assurés et bénéficiaires des contrats ont besoin d'être protégés.

Le retrait d'agrément intervient lorsque la société est incapable de garantir les droits des assurés. Et, la liquidation qui s'en suit fait naître de nouvelles dettes qui aggravent la situation des créanciers. Entre autres dettes nous avons: les frais de licenciement du personnel et les dépenses inhérentes

à la liquidation, notamment celles engagées pour la récupération des créances et la vente de certains éléments d'actif.

Un montant minimal de marge de solvabilité pourrait donc être défini dans une perspective liquidative c'est-à-dire en fonction des salaires servis au personnel et des créances en attente au bilan. Mais une telle approche au profit des créanciers privilégiés d'une entreprise, ne doit pas faire oublier l'objectif essentiel de la marge de solvabilité qui est de renforcer la sécurité des assurés et bénéficiaires de contrats.

I - 2 LA REGLEMENTATION CIMA EN MATIERE DE SOLVABILITE

Dans ce chapitre, nous verrons successivement les éléments constituant la marge de solvabilité et le minimum réglementaire de cette dernière.

I - 2 - 1 LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA MARGE DE SOLVABILITE

Ces éléments sont donnés par l'article 337-1 du code CIMA et sont les suivants:

1° le capital social ou le fonds d'établissement constitué;

2° la moitié de la fraction non versée du capital social ou de la part restant à rembourser de l'emprunt pour fonds d'établissement;

3° l'emprunt ou les emprunt pour fonds social complémentaire;

toutefois, à partir de la moitié de la durée de l'emprunt, celui-ci ne sera retenu dans la marge de solvabilité que pour sa valeur progressivement réduite chaque année d'un montant constant égal au double du montant total de cet emprunt divisé par le nombre d'années de sa durée;

4° les réserves de toute dénomination, réglementaires ou libres ne correspondant pas à des engagements;

5° les bénéfices reportés;

6° sur demande et justification de l'entreprise et avec l'accord de la commission régionale de contrôle des assurances, les plus-values pouvant résulter de la sous-estimation d'éléments d'actif et de la surestimation d'éléments de passif, dans la mesure où de telles plus-values n'ont pas un caractère exceptionnel.

Ces éléments étant connus, nous allons voir à présent comment mesure-t-on la solvabilité d'une entreprise d'assurance.

I - 2 - 2 LE MONTANT MINIMAL DE LA MARGE DE SOLVABILITE

La solvabilité d'une entreprise d'assurance est mesurée en comparant l'ensemble des éléments cités ci-dessus à une norme minimale liée au volume de ses activités ou aux engagements souscrits par elle. Cette norme est le montant minimal de la marge de solvabilité.

Ce principe vise aussi bien les sociétés Vie que les sociétés IARD. Cependant, si les listes d'éléments constitutifs de la marge sont très voisines dans les deux types de Société, les normes minimales sont en revanche définies sur des bases très différentes.

I - 2 - 2 - 1 dans les sociétés IARD (article 337-2)

Le minimum est calculé selon deux méthodes, le montant le plus élevé étant retenu.

Première méthode (calcul par rapport aux primes)

A 20% du total des primes directes ou acceptées en réassurance émises au cours de l'exercice et nettes d'annulations est appliqué le rapport existant, pour le dernier exercice, entre le montant des sinistres demeurant à la charge de l'entreprise et le montant des sinistres bruts de réassurance, sans que ce rapport puisse être inférieur à 50%.

Deuxième méthode (calcul par rapport à la charge moyenne annuelle des sinistres)

Au total des sinistres payés pour les affaires directes au cours des trois derniers exercices, sans déduction des sinistres à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires, sont ajoutés, d'une part, les sinistres payés au titre des acceptations en réassurance ou en rétrocession au cours des mêmes exercices, d'autres part, les provisions pour sinistres à payer constituées à la fin du dernier exercice, tant pour les affaires directes que pour les acceptations en réassurance.

De cette somme sont déduits, d'une part, les recours encaissés au cours des trois derniers exercices, d'autre part, les provisions pour sinistres à payer constituées au début de l'exercice précédant le dernier exercice, tant pour les affaires directes que pour les acceptations en réassurance. Il est appliqué un pourcentage de 25% au montant ainsi obtenu.

Le résultat déterminé par application de la deuxième méthode est obtenu en multipliant le montant calculé à l'alinéa précédent par le rapport existant, pour le dernier exercice, entre le montant des sinistres demeurant à la charge de l'entreprise après cession en réassurance et le montant des sinistres bruts de réassurance, sans que ce rapport puisse être inférieur à 50%.

I - 2 - 2 - 2 dans les sociétés Vie (article 337-3)

Ici le montant minimal réglementaire de la marge de solvabilité est calculé par rapport aux provisions mathématiques. Ce montant est égal à 5% des provisions mathématiques, relatives aux opérations d'assurances directes sans déduction des cessions en réassurance, multiplié par le rapport existant, pour le dernier exercice, entre le montant des provisions mathématiques après cession en réassurance et le montant des provisions mathématiques brutes de réassurance, sans que ce rapport puisse être inférieur à 85%. Il lui est ajouté le montant correspondant aux assurances complémentaires calculé selon la méthode définie pour les branches IARD.

Remarques sur la réglementation de la marge de solvabilité

1-) L'article 337-4 du code CIMA donne le mode de calcul de la marge pour les Sociétés mixtes. Mais, étant donné qu'une même Société ne peut en principe depuis février 1998, exercer dans les branches Vie et IARD en même temps, nous n'avons pas jugé opportun d'exposer la méthode de cet article.

2-) L'alimentation de la marge de solvabilité peut poser des problèmes à certaines entreprises en raisons de efforts demandés pour la respecter. En effet, une société qui ne

développerait pas ses activités (c'est-à-dire une société dont les affaires nouvelles compenseraient seulement les résiliations), verrait cependant, du simple fait de l'érosion monétaire, son chiffre d'affaires augmenter et donc corrélativement son besoin en marge, puisque le montant minimum est basé sur les primes et sur les sinistres. C'est pour cela que dans ce qui suit nous donnons un certain nombre de mesures à prendre par une entreprise d'assurance pour améliorer sa solvabilité.

I - 3 LES CRITERES DE SOLVABILITE

Les critères qui puissent permettre à une entreprise d'assurance d'améliorer sa solvabilité ou d'éviter une situation d'insolvabilité sont nombreux . Sans donc avoir la prétention d'être exhaustif, nous donnons ici quelques uns de ces critères qui nous semblent importants.

I - 3 - 1 LA SELECTION DES RISQUES

Elle est nécessaire pour obtenir une structure satisfaisante du portefeuille. Le portefeuille sera en effet mieux organisé si les risques sont indépendants, nombreux, de petite taille, de fréquence assez grande et si la dispersion du coût des sinistres est assez faible.

Aussi, est-il important de procéder à une catégorisation des risques et d'assurer leur homogénéité à l'intérieur de chaque catégorie.

I - 3 - 2 LA REASSURANCE.

C'est l'assurance de l'assureur. Celui-ci se décharge en effet d'une partie de ses risques et reçoit en contrepartie le règlement des sinistres correspondant. Cette opération diminue le risque d'insolvabilité de l'assureur. Supposons en effet un niveau de fonds propres " M " qui assure la sécurité de l'assureur. Lorsque ce dernier cède en quote-part une proportion " α " de son chiffre d'affaires, les calculs de probabilités nous montrent que l'assureur n'a plus besoin que d'un niveau de fonds propres égal à " αM " pour avoir le même niveau de solvabilité.

I - 3 - 3 L'AUGMENTATION DES FONDS PROPRES.

En cas de risque d'insolvabilité, l'augmentation du capital est sur le plan technique, une solution idéale, mais, il faut arriver à le faire accepter par les actionnaires. Aussi la solution de l'autofinancement est à cet égard très intéressante mais assez lente. Cette solution consiste chaque année à intégrer les bénéfices dans les fonds propres de la société.

DEUXIEME PARTIE:
LE CATALOGUE DE PLACEMENTS ADMIS EN
REPRESENTATION DES ENGAGEMENTS REGLEMENTES

Les dispositions réglementaires en vigueur dans les Etats membres de la CICA définissaient les placements des sociétés d'assurances en trois catégories:

- première catégorie: sans plafond mais, avec un plancher, regroupant les titres d'Etat, les immeubles, ...
- deuxième catégorie: les prêts hypothécaires
- troisième catégorie: les liquidités.

Les insuffisances majeures desdites dispositions et les difficultés rencontrées par les entreprises d'assurances dans l'application de ladite réglementation ont amené le législateur CIMA à définir un cadre plus élargi, un éventail de placements représentatifs des actifs

En effet, les placements de première catégorie, notamment les valeurs d'Etat et/ou les valeurs jouissant de la garantie des Etats, jouissaient jusqu'alors de la confiance des investisseurs institutionnels. La crise économique qui frappe nos Etats, fait que ces valeurs ne sont plus des valeurs refuges.

Au delà donc de son caractère «intégrationniste», la réglementation CIMA poursuit entre autres objectifs, celui de combler les lacunes des réglementations en cours et d'alléger les difficultés des Sociétés d'assurances en mettant à leur disposition pour la couverture de leurs engagements techniques, une panoplie d'instruments répondant au respect des règles d'équivalence et du triptyque: liquidité, sécurité, rentabilité.

Mais à l'état actuel de l'application du code, certaines de ses dispositions ne sont pas moins contestées et, les professionnels d'assurance, regroupés au sein de la FANAF, adressent souvent des propositions de modification à l'endroit du Conseil des Ministres.

II - 1 LES ENGAGEMENTS REGLEMENTES

C'est l'article 334 qui donne la liste des engagements dont les entreprises d'assurance doivent à toute époque être en mesure de justifier l'évaluation. Ce sont:

1° les provisions techniques suffisantes pour le règlement intégral de leurs engagements vis-à-vis des assurés ou bénéficiaires de contrats: Il s'agit essentiellement des provisions pour sinistres à payer (PSAP) et des provisions pour risques en cours (PREC) pour les sociétés IARD et des provisions mathématiques pour les sociétés Vie.

Il est important de noter que dans certain pays comme le Niger par exemple où l'application du code se heurte à la résistance des tribunaux, notamment en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation routière, les sociétés sont obligées de surévaluer leur PSAP. Celles qui ne le font pas font très souvent face à d'importants mali de liquidation. En ce qui concerne les PREC leur niveau dépend des échéances des contrats. Dans un pays comme la Côte d'Ivoire où l'exercice comptable (hors secteurs Banques et Assurances) débute le 1er octobre, les entreprises ont souvent l'habitude de calquer la souscription de leurs risques sur l'année comptable; ce qui entraîne pour les sociétés

d'assurances, la constitution d'importantes PREC (sur neuf mois).

2° les postes du passif correspondant aux créances privilégiées:

Ces créances privilégiées ne sont pas énumérées par le code, si bien qu'on peut se demander s'il appartient à chaque société de déterminer ses dettes privilégiées.

Dans le droit commun, les créanciers bénéficiant de privilèges sont le plus souvent l'Etat, les organismes sociaux, le personnel,... Or, un créancier comme l'Etat peut aussi être en situation de débiteur d'un montant égal ou même supérieur à sa dette vis-à-vis de l'entreprise et, ce montant figure à l'actif du bilan de l'entreprise sous la rubrique « créances ». L'on peut alors se demander pourquoi le législateur CIMA ne permet pas aux assureurs de représenter ces engagements par ces créances.

3° les dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers s'il y a lieu;

4° une provision de prévoyance en faveur des employés et agents, destinée à faire face aux engagements pris par l'entreprise envers son personnel et ses collaborateurs: certaines sociétés constituent en effet des provisions pour départ à la retraite de leurs employés et agents.

Les enseignements à tirer

Les assureurs africains étaient longtemps habitués à ne faire face qu'aux provisions techniques comme engagements à représenter par des placements réglementairement admis. Aujourd'hui, ils doivent faire face à d'autres types d'engagements, en l'occurrence les points 2°, 3° et 4° de l'article 334.

A travers ces points, l'on se rend compte à l'évidence que le code CIMA nous entraîne sur le principe de la solvabilité. En cas de liquidation en effet, comme nous l'avons dit dans la première partie de notre étude, les provisions techniques ne sont pas les seuls engagements que la société doit liquider. Il y a aussi le personnel et autres créanciers de l'entreprise.

Le point le plus important des engagements réglementés demeure leur représentation par des actifs sûrs, liquides et rentables.

II - 2 LA REPRESENTATION DES ENGAGEMENTS REGLEMENTES ET LEUR DISPERSION

L'essentiel de cette représentation est donné par les articles 335-1 et 335-2 du code CIMA.

II - 2 - 1 CAS DES SOCIÉTÉ IARD (article 335-1)

La représentation des engagements réglementés des entreprises réalisant des opérations dans les branches 1 à 18 de l'article 328 (sociétés IARD) se fait de la façon suivante:

1° sont admis dans la limite globale de 50% au maximum et avec un minimum de 15% du montant total des engagements réglementés:

a-) les obligations et autres valeurs émises ou garanties par l'un des Etats membres de la CIMA

b-) les obligations émises ou garanties par un organisme financier international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la CIMA font partie;

c-) les obligations émises ou garanties par une institution financière spécialisée dans le développement ou une banque multilatérale de développement compétente pour les Etats membres.

2° sont admis dans la limite globale de 40% du montant total des engagements réglementés:

a-) les obligations autres que celles visées au 1°, ayant fait l'objet d'un appel public à l'épargne et faisant l'objet de transactions sur un marché au fonctionnement régulier et contrôlé d'un Etat membre de la CIMA et inscrites sur une liste fixée par la commission de contrôle, après avis conforme de la banque centrale compétente, ou inscrites à la cote

officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat membre de la CIMA;

b-) les actions et autres valeurs mobilières non obligataires, inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat membre de la CIMA et inscrites sur une liste fixée par la commission de contrôle après avis conforme de la banque centrale compétente, autres que celles visées au c-) et e-);

c-) les actions des entreprises d'assurance ou de réassurance ayant leur siège social sur le territoire de l'un des Etats membres de la zone franc ou dont un ou plusieurs Etats membres de la CIMA sont actionnaires;

d-) les actions, obligations, parts et droits émis par des Sociétés commerciales ayant leur siège social sur le territoire de l'un des Etats membres de la CIMA, autres que les valeurs visées aux a-), b-) , e-) du 2°;

e-) les actions des sociétés d'investissement dont l'objet est limité à la gestion d'un portefeuille de valeurs mentionnées au d-) du 2° ci-dessus;

toutefois, une entreprise d'assurance ne peut affecter à la représentation des ses engagements réglementés, plus de 50% des actions émises par une même société. En outre, les valeurs mentionnées au d-) du 2° ci-dessus ne peuvent représenter plus de 2% du montant total des engagements réglementés.

3° sont admis dans la limite de 30% du montant total des engagements réglementés:

- les droits réels immobiliers afférents à des immeubles situés sur le territoire de l'un des Etats membres de la CIMA. Cependant, un même immeuble ou parts ou actions d'une même société immobilière ou foncière, ne peut représenter plus de 10% des engagements réglementés (article 335-4). En plus, les sociétés ne peuvent acquérir d'immeubles grevés de droits réels représentant plus de 65% de leur valeur, ni consentir de droits réels sur les immeubles, sauf autorisation accordée à titre exceptionnel par la commission de contrôle (article 335-7).

4° sont admis dans la limite de 20% du montant total des engagements réglementés:

- les prêts obtenus ou garantis par les Etats de la zone franc;

5° sont admis dans la limite globale de 10% des engagements réglementés:

a-) les prêts hypothécaires de premier rang aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège sur le territoire de l'un des Etats membres de la CIMA, dans les conditions fixées par l'article 335-7;

b-) les prêts obtenus ou garantis par les établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat membre de la zone franc, des institutions financières spécialisées dans le développement ou des banques multilatérale de développement compétente pour les Etats membres de la CIMA;

6° sont admis pour un montant minimal de 10% et dans la limite de 30% du montant total des engagements réglementés:

- les comptes ouverts dans un établissements situé dans l'Etat sur le territoire duquel les contrats ont été souscrits;
- les espèces en caisse.

La tenue des comptes est effectuée par les établissements de crédit, les comptables du trésor ou les centres de chèques postaux. Ils doivent être libellés au nom de l'entreprise d'assurance ou de sa succursale dans l'Etat sur le territoire duquel les contrats ont été souscrits et ne peuvent être débités qu'avec l'accord d'un dirigeant, du mandataire général ou d'une personne désignée par eux à cet effet.

Les intérêts courus des placements énumérés ci-dessus sont assimilés auxdits placements.

Lorsque le paiement d'un ou de plusieurs sinistres, dont le coût excède 5% des primes émises a pour effet de ramener la part des actifs visés au 6° ci-dessus, en dessous du seuil minimal de 10%, la situation doit être régularisée sous un délai de trois mois.

7° les primes arriérées de moins d'un an (article 335-3)

La provision pour risques en cours des entreprises pratiquant les opérations mentionnées aux branches 1 à 18 de l'article 328 (branches IARD-T), à l'exception des branches 4 à 7 (corps de véhicules ferroviaires, corps de véhicules aériens, corps de véhicules maritimes, lacustres et

fluviaux, marchandises transportées), 11 (responsabilité civile véhicules aériens) et 12 (responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux), peut être représentée jusqu'à concurrence de 30% de son montant par des primes ou cotisations nettes d'impôts, de taxes et de commissions et de un an de date au plus.

On remarque à travers ces dispositions, le souci du législateur CIMA d'assurer la liquidité et surtout la solvabilité des entreprises d'assurance. En effet, dans les anciennes réglementations, les primes arriérées étaient admises sans limitation d'âge ni de montant et étaient assimilées aux liquidités. De ce fait, nombreuses sont les sociétés qui traînaient dans leurs bilans, des actifs fictifs et ceci pour satisfaire artificiellement les dispositions de la réglementation en vigueur. Par ces dispositions de l'article 335-3, le code CIMA met fin à ces pratiques. Il est en effet évident que ces réglementations ne sont pas sécurisantes compte tenu de l'aléa qui pèse sur la recouvrabilité de ces arriérés de primes.

8° Réassurance et acceptations en réassurance

(articles 335-5 et 335-6)

Les provisions techniques relatives aux affaires cédées à un réassureur ne doivent être représentées que par des dépôts en espèces à concurrence du montant garanti. Pour la représentation des provisions techniques correspondant aux branches 4 à 7, 11 et 12 de l'article 328, les primes ou cotisations à recevoir sont admises sans limitation,

ainsi que les créances sur les réassureurs. La créance de chaque réassureur ne peut représenter dans ces branches plus de 20% du total des engagements.

Les provisions techniques afférentes aux acceptations en réassurance doivent être représentées à l'actif par des créances espèces détenues sur les cédantes au titre desdites acceptations.

II - 2 - 2 CAS DES SOCIÉTÉS VIE

Les règles fixées à l'article 335-1 sont applicables aux engagements réglementés des Sociétés réalisant des opérations Vie et Capitalisation, le plafond fixé à l'article 335-1 6° étant ramené à 25% pour ces branches.

Cette distinction est due au fait que la nature des engagements respectifs des Sociétés Vie et IARD demande des couvertures différentes. En effet, les engagements qui pèsent sur l'un et l'autre des types de Sociétés ne sont pas de même ampleur. Les engagements des Sociétés Vie sont généralement connus d'avance et se situent à moyen et long termes. Pour les sociétés IARD, la nature des engagements à très court terme nécessite qu'elles disposent d'un maximum d'actifs liquides.

Sont admis en représentation des engagements réglementés des entreprises réalisant des opérations Vie et

Capitalisation, les avances sur contrats et les primes ou cotisations restant à recouvrer de trois mois de date au plus, dans la limite de 20% du montant total des engagements réglementés mentionnés à l'article 334.

Les provisions mathématiques des contrats d'assurance sur la vie à capital variable, dans lesquels la somme assurée est déterminée par rapport à une valeur de référence, doivent être représentées par des placements entrant dans la composition de cette valeur de référence et dans les proportions fixées par ladite composition. Ces placements ne sont soumis aux limitations prévues aux articles 335-1 et 335-4. Par dérogation aux dispositions de l'article 335-12, ils font l'objet d'une estimation séparée et sont inscrits au bilan pour leur valeur au jour de l'inventaire.

Aussi bien pour les sociétés Vie que les sociétés IARD, la réglementation des placements n'attire pas moins l'attention des professionnels avertis qui en dressent quelques critiques.

II - 3 LES ZONES D'OMBRE

Il s'agit ici pour nous de faire une étude critique de la réglementation notamment sur trois notions importantes: la territorialité, la congruence et le mode d'évaluation de certaines valeurs .

II - 3 - 1 LA TERRITORIALITE (article 335)

Il est aisé de comprendre que l'essentiel de l'article 335-1 est la mise en place d'un marché financier au niveau des Etats membres de la CIMA. En effet cet article fait mention tantôt de placements « *dans d'autres Etats membres de la CIMA, d'obligations ou de valeurs émises ou garanties par des Etats membres de la CIMA* », tantôt de « *valeurs de valeurs inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat membre de la CIMA* ».

Cependant, le libellé de l'article 335 semble atténuer de manière importante, ce processus intégrationniste. Dans son intervention à la 22ème Assemblée Générale annuelle de la FANAF, Monsieur Maurice Digbeu KIPRE, alors Directeur des assurances et de la bourse de Côte d'Ivoire disait d'ailleurs: « arguant de ce principe de localisation dans les pays où les primes ont été générées et soutenant qu'une dérogation majeure à ce principe défavoriserait bon nombre de pays de la zone, la portée de l'article 335 a été fortement atténuée pour faire place finalement à une rédaction dans laquelle personne parmi les rédacteurs ne se reconnaît ».

En effet, le premier alinéa de cet article stipule que « les engagements réglementés tels que définis à l'article 334 doivent à toute époque être représentés par des actifs

équivalents et localisés sur le territoire de l'Etat membre dans lequel les risques ont été souscrits ».

L' on se rend compte que, tout en favorisant l'Etat de souscription des risques, cette disposition constitue un frein à l'intégration régionale.

Toutefois, et pour mettre de l'eau dans le vin, le deuxième alinéa stipule que « le Ministre en charge du secteur des assurances peut fixer la quotité maximale des actifs représentatifs des engagements réglementés pouvant être placés dans d'autres Etats membres de la CIMA, sans que cette quotité soit supérieure à 50% ».

Ce concept de territorialité pose de nombreux problèmes à certaines sociétés qui disposent de fonds à l'étranger et plus particulièrement en France, pour diverses raisons:

- pour les filiales étrangères, ces fonds sont destinés à régler les soldes des comptes courants avec le siège, les soldes de réassurance et à être à l'abri d'une quelconque dévaluation.
- pour les autres sociétés, il s'agit de régler soit les sinistres maladie à l'étranger, soit les comptes courants avec les réassureurs.
- pour les assureurs maritimes membres du Comité d'Etudes et de Surveillance des Assureurs Maritimes (CESAM), il s'agit le

plus souvent de règlement de sinistre et aussi d'encaissement de primes en devises.

Toutes ces importantes sommes d'argent sont exclues de la représentation des engagements réglementés, conformément aux dispositions de l'article 335 alinéa 1^{er}. Ceci oblige certaines sociétés à user de subterfuges en assimilant ces montants à des prêts pour au moins utiliser une partie en représentation des engagements.

II - 3 - 2 LA CONGRUENCE (article 3)

L'article 3 des dispositions générales interdit la souscription des risques dans une monnaie autre que le franc CFA. Ceci rejoint le concept de territorialité car le troisième alinéa de l'article 335 dispose que les engagements pris dans une monnaie doivent être représentés par des actifs libellés ou réalisables dans cette monnaie. L'on se rend compte que le problème des assureurs maritimes refait surface. Ils se trouvent en effet confrontés à un problème de représentation de leurs devises.

Doivent-ils alors transférer les comptes ouverts au niveau du CESAM dans nos banques centrales et ne plus bénéficier des avantages liés à l'appartenance à ce comité ? Sinon, une révision du premier alinéa de l'article 3 ou de l'article 335 alinéa 1^{er} s'avère nécessaire.

Dans une table ronde conjointe FANAF/CIMA tenue le 11 février 1998 à Conakry, deux propositions de modifications ont été faites sur l'article 335.

La première qui concerne le premier alinéa, est ainsi libellée: « les engagements réglementés tels que définis à l'article 334 doivent, à toute époque, être représentés par des actifs équivalents et localisés sur le territoire de l'un des Etats membres de la CIMA ».

Cette rédaction fait ainsi disparaître la contrainte de représentation des engagements dans l'Etat de souscription des risques.

La seconde option qui concerne le deuxième alinéa, quant à elle, retire la prérogative donnée au Ministre en charge du secteur des assurances, de fixer la quotité maximale des actifs affectés à la représentation des engagements réglementés dans d'autres Etats membres de la CIMA. Elle est ainsi libellée: « toutefois, dans une quotité maximale de 50%, des actifs représentatifs des engagements réglementés peuvent être placés dans d'autres Etats membres de la CIMA ».

Nous osons espérer que le conseil des Ministres prendra en compte ces propositions qui vont dans le sens de l'intégration régionale tant prônée par les différents gouvernements des Etats membres.

II - 3 - 3 L'EVALUATION DES VALEURS MOBILIERES AMORTISSABLES (335-11)

L'évaluation des placements dans le code CIMA est régie par deux articles selon leur nature. Il s'agit des articles 335-11 pour les valeurs mobilières amortissables et 335-12 pour les autres placements. Nous allons nous intéresser au premier dont le libellé semble avoir attiré l'attention de beaucoup de spécialistes.

Cet article stipule en effet que les valeurs mobilières amortissables sont évaluées à la plus faible de leurs valeurs résultant de la comparaison entre la valeur d'achat, la valeur de remboursement et la valeur vénale.

La première remarque qui s'impose c'est qu'alors qu'en règle générale l'évaluation de ce type de placement se fait ligne à ligne (principe de non compensation), l'article 335-11 ne fait mention nulle part de cette notion. Il s'agit pourtant d'un aspect important dont l'absence pourrait entraîner une confusion avec le mode d'évaluation prévu à l'article 335-12.

La deuxième observation concerne l'esprit même de cet article. En effet, compte tenu des mécanismes boursiers (qui ont tendance à baisser la cote des titres à leurs dates d'échéance), une obligation dont la période de

remboursement coïncide avec la date d'inventaire (31 décembre), peut présenter une moins value importante. Cette moins value, bien qu'elle soit reprise à l'exercice suivant, pèsera sur le résultat de la société.

S' il faut donc considérer la plus faible des valeurs citées dans l'article 335-11 et si cette valeur se trouve être la valeur boursière, alors que le remboursement de l'amortissement ne souffre d'aucune confusion, le comptable doit, pour respecter l'esprit du code, constituer une provision qui constatera à l'inventaire la moins value correspondante. Cette provision étant constituée, il se pose ensuite le problème de sa déductibilité fiscale, surtout lorsqu'il s'agit des titres d'Etat. En effet, le fisc n'admet pas en général la constitution d'une provision sur l'Etat qui est sensé être toujours solvable. Si cette provision s'avère donc non déductible l'entreprise d'assurance sera pénalisée par une augmentation de l'impôt sur les sociétés.

En plus, les sociétés détentrices d'obligations seront confrontées à d'importantes moins values et ne peuvent par conséquent valablement représenter leurs engagements. Il serait donc tout à fait judicieux d'apporter une modification à l'article 335-11.

Dans l'ancien code français des assurances, l'article R 332-9 sur l'évaluation des valeurs mobilières amortissables,

pose le principe de l'évaluation au prix d'achat lors de l'inventaire annuel. Cependant, lorsque la valeur de remboursement ou la valeur boursière lui sont inférieures, on retiendra la plus forte de ces deux valeurs.

La table ronde conjointe FANAF / CIMA de Conakry 1998, propose également deux nouveaux modes d'évaluation:

Le premier soutient une évaluation

- soit à la valeur de remboursement, si la valeur boursière ou la valeur d'achat lui sont inférieures
- soit à la valeur boursière si cette valeur est supérieure à la valeur de remboursement.

Le deuxième mode d'évaluation se fera à la valeur de remboursement et ceci, quelle que soit la valeur boursière.

CONCLUSION

Eu égard à l'importance que représentent la marge de solvabilité et la couverture des engagements réglementés dans la protection des assurés et bénéficiaires des contrats, il est difficile d'établir un ordre de priorité entre ces deux notions. Nous avons montré combien la marge de solvabilité est importante aux différentes étapes de la vie de l'entreprise. Elle vient comme une soupape de sécurité pour l'assureur en palliant les aléas liés à l'opération d'assurance. En effet, l'évaluation des provisions techniques, même correctement effectuée, peut s'avérer insuffisante pour diverses raisons que nous avons déjà évoquées. Ils s'agit entre autre de l'évolution jurisprudentielle et de la conjoncture économique.

La solvabilité est a priori une notion quantitative mesurée au bilan par les fonds propres comptables. Mais des éléments hors bilan et extracomptables (plus values latentes sur les actifs, excédents dans les provisions techniques ...) sont aussi à considérer.

En outre, la solvabilité doit être appréciée de façon dynamique à travers les comptes d'exploitation passés et à venir, pour une bonne adéquation des tarifs. Enfin, compte tenu de la qualité inégale des actifs, le législateur a introduit

une notion qualitative de la solvabilité liée à la représentation des engagements.

Cet aspect qualitatif rend indossociables la marge de solvabilité et la couverture des engagements réglementés, dans l'objectif prioritaire que s'est fixé le législateur.

Les assureurs doivent s'atteler à atteindre cet objectif qui y va d'ailleurs de leur crédibilité. Quant au législateur, nous ne pouvons que l'inviter à créer les conditions qui puissent permettre aux assureurs d'accomplir leur mission. Une revision des dispositions réglementaires est à cet effet nécessaire, notamment de celle des parties que nous avons appelées « les zones d'ombre du code » dans la représentation des engagements réglementés.

ANNEXE

La marge de solvabilité sur le marché Nigérien d'assurance

Tableau 1: la marge de solvabilité globale.(*)

	1995	1996
Montant minimal exigé	1.151.409.640	1.012.756.831
Montant disponible	-875.942.836	-841.523.754
Ecart	-2.027.352.476	-1.854.280.585

L'écart existant entre la marge minimale exigée et la marge disponible s'est amélioré, bien qu'il reste toujours négatif, passant de -2.027.352.476 à -1.854.280.585; ceci résulte de la diminution du montant minimal exigé et de la légère amélioration du montant disponible.

Par compagnie, on a les résultats ci-après:

(*) Source: Ministère de l'Economie et des Finances / Directions des Assurances

Tableau 2: la marge de solvabilité par compagnie

		1995	1996
CAREN	montant minimal exigé	251.482.173	163.912.861
	montant disponible	301.413.253	344.042.098
	écart	49.931.080	180.129.237
LEYMA	montant minimal exigé	577.179.195	464.373.175
	montant disponible	-1.578.158.155	-1.469.141.299
	écart	-2.155.337.350	-1.933.514.474
UGAN	montant minimal exigé	322.748.272	384.470.795
	montant disponible	400.802.066	283.575.447
	écart	78.053.794	-100.895.348

L'écart de l'ensemble du marché en 1995 comme en 1996, est essentiellement dû à la LEYMA dont la situation est extrêmement alarmante avec un écart de -2.155.337.350 en 1995 et de -1.933.514.474 en 1996. A l'UGAN, l'écart s'est certes dégradé jusqu'à atteindre un montant négatif mais, ceci est moins inquiétant. C'est à la CAREN que la situation est satisfaisante avec un écart positif en 1995 et 1996 qui a ailleurs plus que triplé. C'est pourquoi la CAREN a enregistré le plus grand écart en 1996 alors qu'en 1995, l'UGAN détenait la première place.

BIBLIOGRAPHIE

1. Ouvrage général

- J. J. LAFFONT, Economie de L'incertain et de L'information, collection ESA, volume 2 du cours de théorie microéconomique, Economica.

2. Ovrages spécialisés

- J. L. BELLANDO, l'assainissement et la restructuration des entreprises d'assurances dans la perspective du code CIMA.

- Le code CIMA

3. Conférences

- la réglementation des placements dans le code CIMA, Maurice Digbeu KIPRE, 17ème assemblée générale de la FANAF, Abidjan, février 1993.

- les structures financières actuelles et les exigences du code CIMA, J. K. DIAGOU, 21ème assemblée générale de la FANAF, Yaoundé, février 1997.

- table ronde FANAF / CIMA, 22ème assemblée générale de la FANAF, Conakry, février 1998.

4. Cours polycopiés

- BATHILY Mamadou Racine, gestion financière des sociétés d'assurances.
- Bassirou DIOP, législation et réglementation des sociétés d'assurances.
- Elie Charles GARBARZ, contrôle sur pièces et sur place des sociétés d'assurances.
- Michel LATRASSE, comptabilité des sociétés d'assurances dans le code CIMA.